



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-MALO

ARRÊTÉ

**portant modification temporaire du règlement de service
de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU la réunion associant l'ensemble des élus et associations des plaisanciers de la vallée de la Rance qui s'est tenue en sous-préfecture de Saint-Malo le 15 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 donnant délégation de signature à M François LOBIT, Sous-Préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'avis émis par la commission nautique locale le 7 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT la circulation importante des véhicules transitant par le barrage de la Rance en période estivale et les accidents de circulation occasionnés par les kilomètres de bouchon engendrés par la levée chaque heure du pont en raison du nombre élevé de véhicules en attente sur plusieurs kilomètres en amont du barrage ;

.../...

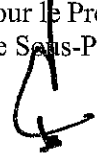
CONSIDÉRANT les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours en raison du volume très important de véhicules empruntant le barrage pendant la période estivale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est modifié le règlement de service de l'écluse du barrage de la Rance, pour la période du 4 juillet 2014 au 31 août 2014 inclus, selon les modalités fixées dans les deux tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du Conseil général d'Ille et Vilaine et au Directeur du GEH Ouest.

Fait à Saint-Malo, le 25 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Malo


François LOBIT

Les voies et délais de recours :

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercelet BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).

Ce recours administratif doit aussi être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

juillet 2014

		7h	7h30	8 h	8h30	9 h	9 h 30	10 h	10h30	11 h	11h30	12 h	12h30	13 h	13h30	14 h	14h30	15 h	15h30	16 h	16h30	17 h	17h30	18 h	18h30	19 h	19h30	20 h	20h30	21 h	21h30	22 h	22h30	23 h	
vendredi	4	■		■	■	■	■	■	■	■			■	■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
samedi	5	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
dimanche	6	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
lundi	7	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
mardi	8	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
mercredi	9	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
jeudi	10	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
vendredi	11	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
samedi	12	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
dimanche	13	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
lundi	14	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
mardi	15	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
mercredi	16	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
jeudi	17	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
vendredi	18	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
samedi	19	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
dimanche	20	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
lundi	21	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
mardi	22	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	*	*
mercredi	23	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
jeudi	24	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
vendredi	25	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
samedi	26	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
dimanche	27	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
lundi	28	■		■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
mardi	29	■	■	■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
mercredi	30	■	■	■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
jeudi	31	■	■	■	■	■	■	■	■	■		X		■	■	X		■	■	■	■	X		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

- libre ouverture du barrage
- libre ouverture du barrage incertaine selon décote mer (levée du pont envisageable selon possibilité d'éclusage – une limitation du tirant d'eau pourra être imposée par l'éclusier en deçà des 2 mètres habituels)
- traversée du barrage possible aux ½ heures pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m (sans levée de pont)
- impossibilité de lever le pont du fait de la marée
- impossibilité de lever le pont en application de l'arrêté préfectoral
- X impossibilité de lever le pont en application de l'arrêté préfectoral mais traversée du barrage possible sans lever le pont pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m
- * en raison du feu d'artifice de Dinard, impossibilité de lever du pont en application de l'arrêté préfectoral mais traversée du barrage possible sans lever de pont pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4m pour les écluses de 22h et 23h

août 2014

		7 h	7 h 30	8 h	8h30	9 h	9 h 30	10 h	10h30	11 h	11h30	12 h	12h30	13 h	13h30	14 h	14h30	15 h	15h30	16 h	16h30	17 h	17h30	18 h	18h30	19 h	19h30	20 h	20h30	21 h	21h30	22 h	22h30	23 h			
vendredi	1	I														X																					
samedi	2															X																					
dimanche	3															X																					
lundi	4			I								X				X							X				I		I								
mardi	5			I								X				X							X				X										
mercredi	6											X				X							X				X						I		I		
jeudi	7							I				I				X										X						I			I		
vendredi	8															X																				I	
samedi	9										I								I																		
dimanche	10																																				
lundi	11											X																									
mardi	12											X																									
mercredi	13															I																					
jeudi	14															X																					
vendredi	15															X																					
samedi	16															X																					
dimanche	17															X																					
lundi	18	I										X				X							X				X		I								
mardi	19											X				X							X				X										
mercredi	20											X				X							X				X							*		*	
jeudi	21									I		X				X							X				X									I	
vendredi	22									I						X																					
samedi	23																						X														
dimanche	24											I											X														
lundi	25											X													X												
mardi	26											X		I									I														
mercredi	27											X														X											
jeudi	28											X				I																					
vendredi	29															X																					
samedi	30															X													X								
dimanche	31	I														X																					

- libre ouverture du barrage
- éclusage technique impossible aux ½ heures
- I libre ouverture du barrage incertaine selon décote mer (levée du pont envisageable selon possibilité d'éclusage – une limitation du tirant d'eau pourra être imposée par l'éclusier en deçà des 2 mètres habituels)
- traversée du barrage possible aux ½ heures pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m (sans levée de pont)
- impossibilité de lever le pont du fait de la marée
- impossibilité de lever le pont en application de l'arrêté préfectoral
- X impossibilité de lever le pont en application de l'arrêté préfectoral mais traversée du barrage possible sans lever le pont pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m
- * en raison du feu d'artifice de Dinard, impossibilité de lever du pont en application de l'arrêté préfectoral mais traversée du barrage possible sans lever de pont pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4m pour les écluses de 22h et 23h